



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 37 : Autres questions à examiner par la Commission technique

AMÉLIORER LA SURVEILLANCE ET L'ENREGISTREMENT DES MESURES PRISES À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

(Note présentée par la Slovaquie au nom de l'Union européenne, de ses États membres¹
et des autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile²,
et par EUROCONTROL)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'émission de recommandations de sécurité (SR), notamment dans le contexte d'un rapport final publié à la suite d'un accident ou d'un incident grave, est essentielle pour renforcer la sécurité aérienne et empêcher la répétition d'événements similaires à l'avenir. Lorsqu'un destinataire reçoit une recommandation de sécurité, la décision de la mettre en œuvre lui revient. Néanmoins, il est établi que ces recommandations ne sont pas toujours suivies et traitées de façon appropriée, et que les mesures proposées ou prises ne font pas toujours l'objet d'une surveillance adéquate par les parties concernées. Cela s'applique à plusieurs cas, notamment en ce qui concerne des recommandations de sécurité destinées à l'OACI et les recommandations de sécurité de portée mondiale (SRGC). De plus, il est reconnu à l'échelle mondiale que l'échange d'informations sur la sécurité, y compris les recommandations de sécurité, est fondamental pour assurer la sécurité de l'aviation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à rappeler que l'émission de recommandations de sécurité, notamment dans le contexte d'un rapport final publié à la suite d'un accident ou d'un incident grave, est cruciale pour prévenir des événements similaires à l'avenir et pour renforcer la sécurité de l'aviation en général ;
- b) à prier le Conseil de recenser les possibilités de garantir une surveillance et un enregistrement plus efficaces et plus rigoureux des mesures prises ou proposées par les destinataires pour résoudre le problème de sécurité visé par la recommandation de sécurité, en vue de les encourager à prendre des mesures adéquates lorsqu'ils reçoivent des recommandations de sécurité ; et d'agir en conséquence, notamment en proposant des amendements de l'Annexe 13, le cas échéant ;

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

² Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine.

	<p>c) à entériner la Recommandation de la Conférence de haut niveau de 2015 sur la sécurité appelant l'OACI à établir une base de données sur les recommandations de sécurité de portée mondiale (SRGC) et, dans les meilleurs délais, à prendre les mesures voulues et à veiller à ce qu'elle soit disponible sur un site web approprié de l'OACI ;</p> <p>d) à inviter l'OACI à adopter un processus en vue de déterminer, parmi les recommandations de sécurité qu'elle reçoit ou dont elle est informée, celles qui sont des SRGC et d'aviser ses États membres par l'intermédiaire de la base de données mentionnée ci-dessus.</p>
<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques de Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	Les activités mentionnées dans la présente note seront entreprises sous réserve de la disponibilité de ressources dans le budget-programme ordinaire 2017-2019 et/ou de contributions extrabudgétaires. L'Union européenne est prête à mettre à disposition gratuitement l'outil utilisé pour la base de données européenne sur les recommandations de sécurité et qui pourrait servir à la base de données des SRGC de l'OACI.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Doc 9756, <i>Manuel d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation</i> Doc 9962, <i>Manuel de politiques et procédures d'enquête sur les accidents et les incidents</i> Doc 10046, <i>Rapport de la deuxième Conférence de haut niveau sur la sécurité (2015)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'émission de recommandations de sécurité (SR), notamment dans le contexte d'un rapport final publié à la suite d'un accident ou d'un incident grave, est essentielle pour renforcer la sécurité aérienne et prévenir la répétition d'événements similaires à l'avenir. En réalité, les recommandations de sécurité déterminent les mesures qui découlent du processus d'enquête sur un accident ou un incident grave et sont jugées nécessaires pour éviter que l'événement ne se répète. Les recommandations de sécurité peuvent aussi provenir d'études de sécurité, étant entendu qu'elles sont fondées sur des enquêtes menées par les organismes d'enquête sur les accidents.

2. DISCUSSION

2.1 Il est admis que la décision finale sur la mesure à prendre à la suite d'une recommandation de sécurité est et demeurera du ressort de son destinataire. En même temps, il est aussi reconnu que, dans certains cas, les recommandations de sécurité ne sont pas suivies d'effet ou sont même ignorées, et ainsi les problèmes de sécurité constatés demeurent.

2.2 Le système de recommandations de sécurité devrait envisager un délai souple pour la suite qu'il est recommandé de donner à la SR, ce qui pourrait avoir des incidences éventuelles sur l'efficacité de la surveillance et du suivi. En effet, il convient d'appeler l'attention sur certaines caractéristiques inhérentes aux recommandations de sécurité. Les mesures correctrices nécessaires pour résoudre des questions techniques/opérationnelles ou réglementaires peuvent varier considérablement, de sorte que la nature des mesures préconisées par l'organisme d'enquête sur les accidents variera aussi.

Il faudrait donc envisager que les parties prenantes puissent assurer un suivi à court, moyen ou long terme. L'expérience indique qu'une réponse technique dans les domaines de l'exploitation, de la conception, de la formation ou de la maintenance pourrait s'inscrire dans un processus à court ou moyen terme. Par contre, une recommandation de sécurité destinée par exemple à un État contractant ou à l'organisme régional principal de certification et de réglementation et qui exige une modification de la réglementation, pourrait s'inscrire dans un processus réglementaire à long terme. À l'heure actuelle, il n'y a pas dans l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* de dispositions sur la mise en œuvre de la traçabilité, de la surveillance et du suivi des recommandations de sécurité. En effet, les dispositions de l'Annexe 13 concernant la responsabilité d'un État qui reçoit ou émet des recommandations de sécurité (Recommandations 6.10 à 6.12) prévoient un délai de réponse de quatre-vingt-dix jours, la mise en œuvre de procédures pour enregistrer les suites à donner et de procédures pour suivre l'avancement des mesures prises.

2.3 Dans ce contexte, les États contractants, l'OACI et tout destinataire d'une recommandation de sécurité devraient accorder une attention particulière aux recommandations de sécurité et les considérer comme une question importante appelant la mise en œuvre d'un processus de surveillance et de suivi uniformisé et spécifique.

2.4 Une surveillance plus efficace du suivi des recommandations de sécurité peut contribuer à améliorer l'adéquation et le niveau de leur mise en œuvre. Au bout du compte, cette amélioration de la surveillance peut aider à prévenir la répétition d'événements similaires à l'avenir. Elle devrait être assurée par l'État contractant qui a émis la recommandation de sécurité et par celui chargé de la supervision du destinataire qui a reçu la recommandation de sécurité. Cela peut contribuer au cadre de la supervision générale exercée par un État sur les entités qui relèvent de lui. Afin de réaliser ces objectifs, les États contractants concernés devraient être en mesure d'assurer une traçabilité, une surveillance et un suivi efficaces des recommandations de sécurité à l'aide de processus et de procédures harmonisés, efficaces et efficaces.

2.5 Dans certains cas, une recommandation de sécurité peut être formulée à l'intention de l'OACI. L'OACI devrait traiter ces recommandations de sécurité et y donner suite en temps voulu et de façon transparente en vue de garantir, le cas échéant, que les mesures nécessaires sont prises dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation mondiale. En outre, les États contractants devraient être informés de la suite donnée ou de l'absence de suite donnée par l'OACI à une recommandation de sécurité reçue, ainsi que des raisons justifiant sa décision.

2.6 La création de la SRGC par l'OACI en 2011 a mis en lumière l'importance stratégique des recommandations de sécurité pour la sécurité de l'aviation ; cette ressource efficace devrait permettre de déterminer les problèmes de sécurité prioritaires à l'échelle mondiale. Il faudrait adopter un processus pour faire du concept de SRGC une réalité. Cela devrait notamment permettre à l'OACI d'adopter un processus visant à identifier les SRGC parmi les recommandations de sécurité qu'elle reçoit ou dont elle est informée.

2.7 Ces SRGC devraient par ailleurs être communiquées aux États, car le regroupement d'informations devrait apporter des avantages importants en matière de sécurité. La Conférence de haut niveau sur la sécurité (HLSC) de l'OACI, qui s'est tenue en 2015, a particulièrement reconnu que cette plateforme devrait aider à mieux cerner les préoccupations et les tendances de sécurité et éviter le chevauchement d'efforts dans les organisations régionales de sécurité ou les États. À l'échelle régionale, l'Union européenne (UE) a mis sur pied en 2013 une base de données sur les recommandations de sécurité visant à faciliter l'échange d'informations relatives à ces dernières et à identifier

des recommandations de sécurité pertinentes à l'échelle de l'UE. Pour rendre possible un tel système de recommandations de sécurité, il faut une base de données, des orientations et des procédures, principalement pour garantir la traçabilité des recommandations de sécurité, grâce à l'état de surveillance et de suivi des réponses données ou non et des mesures prises ou non par le destinataire. Ces mesures devraient garantir la qualité des données et une traçabilité des recommandations de sécurité et des réponses fournies par les destinataires.

— FIN —